

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-17

R-3613-2006

5 mars 2007

---

**PRÉSENT :**

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Demande de traitement confidentiel en vertu de l'article 30  
de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

*Demande relative au projet de raccordement du village de  
Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport  
120 kV*

## 1. DEMANDE

Le 2 octobre 2006, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) [collectivement, la demanderesse], dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) afin d'autoriser l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs requis pour le raccordement du village de Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport (le Projet). Pour ce Projet, le Distributeur demande aussi d'autoriser la cession au Transporteur de la ligne actuelle reliant le village de Wemindji au poste La Grande-1.

La demanderesse requiert aussi le traitement confidentiel des schémas d'écoulement de puissance produits comme annexes A et B de la pièce HQT-4, document 1 et des schémas unifilaires produits comme annexes A, B et C de la pièce HQT-5, document 1.

Le 26 octobre 2006, la demanderesse soumet son argumentation écrite au soutien de sa demande de traitement confidentiel<sup>2</sup>.

Le 9 novembre 2006, la Régie souligne au Transporteur qu'il n'a soumis que des arguments de droit, sans preuve au soutien de sa demande de confidentialité. La Régie lui demande de déposer la preuve requise par affidavit ou autrement.

Le 17 janvier 2007, le Transporteur ajoute à sa demande le traitement confidentiel des schémas unifilaires produits comme annexe A de la pièce HQT-13, document 2<sup>3</sup>. Il joint aussi à cette demande une preuve au soutien de la confidentialité des documents soumis le 2 octobre 2006<sup>4</sup>.

Dans cette même lettre, le Transporteur indique qu'il estime avoir rempli son fardeau de preuve. Dans ces circonstances, la Régie considère que la preuve du Transporteur est close sur ses demandes de confidentialité et traite celles-ci sur la base de l'affidavit détaillé et des arguments de droit du Transporteur.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièces B-2 et B-3.

<sup>3</sup> Pièce B-5 (la pièce réfère, par erreur, à la pièce HQT-12, document 2, laquelle n'existe pas).

<sup>4</sup> Affirmation solennelle de Mme Jeannette Gauthier jointe à la pièce B-5.

## 2. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

### 2.1 CADRE JURIDIQUE

L'article 30 de la Loi prévoit que, à la demande d'un participant ou de sa propre initiative :

*« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».*

Pour accéder à une demande de confidentialité, la Régie doit apprécier et trouver un juste équilibre entre les valeurs de notre société que sont le caractère public de l'administration de la justice et la protection d'une relation de confiance<sup>5</sup>.

Au-delà de l'intérêt de participants intéressés à l'affaire, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522, enseigne qu'à l'égard du caractère public de l'administration de la justice pour la population en général, l'ordonnance de confidentialité ne peut être accordée que lorsqu'elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important et lorsque les effets bénéfiques l'emportent sur les effets préjudiciables de la confidentialité. Le risque doit être réel et important et bien étayé par la preuve.

Dans le présent cas, la demande du Transporteur ne répond ni aux critères établis pour les participants, ni même au premier volet du test établi pour la publicité envers la population en général.

### 2.2 LES RENSEIGNEMENTS VISÉS

Dans le présent cas, la demande porte sur les schémas unifilaires et d'écoulement de puissance des actifs que le Distributeur cède au Transporteur et ceux pour lesquels ce dernier demande à la Régie l'autorisation de l'article 73 de la Loi. Ces schémas sont requis pour l'étude que la Régie doit faire de la demande. Ils supportent la description du Projet, sa justification et ses coûts, soumis par la demanderesse aux fins de la Loi et de l'article 2 du

---

<sup>5</sup> *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254 et *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263, pp. 295 et 297-298 (juge L'Heureux-Dubé). Voir aussi la décision de principe du droit anglais en la matière : *D. v. National Society for the Prevention of cruelty to children*, [1978] AC 171, pp. 215 et ss.

*Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> (le Règlement).

### 2.3 LES MOTIFS INVOQUÉS

Bien que la demanderesse invoque, par analogie, le cadre réglementaire et législatif suivi par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC)<sup>7</sup> et l'Office national de l'énergie<sup>8</sup>, il ne s'ensuit pas que la préoccupation américaine à l'égard du terrorisme soit applicable *proprio motu*, sans preuve à l'appui, à la présente demande. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la Régie a, à deux reprises dans le présent dossier, requis la demanderesse de lui soumettre une preuve à l'appui de sa demande<sup>9</sup>.

L'affirmation générale à l'effet que le Transporteur est « *sensible aux considérations de sécurité soulevées tant par la FERC que par l'ONÉ puisque ses installations peuvent être exposées à des risques similaires* » ne permet pas de remplir le fardeau de preuve exigé de la demanderesse en pareilles circonstances.

Enfin, quant aux schémas d'écoulement de puissance, le Transporteur soumet que ces schémas comprennent des informations de tiers, à savoir le Distributeur, son affiliée réglementée, et de la Nation Crie de Wemindji, son client. Ces arguments sont repris par l'affirmation solennelle soumise par la demanderesse. On y lit de plus que les schémas soumis facilitent la localisation des installations du Transporteur, notamment des lignes et des postes et permettent d'en identifier les caractéristiques.

### 2.4 L'ANALYSE

C'est dans ce contexte et devant la preuve offerte par la demanderesse<sup>10</sup>, que la Régie conclut que la justice est ici mieux servie par la divulgation de ces renseignements.

---

<sup>6</sup> (2001) 133 G.O. 11, 6165..

<sup>7</sup> Ordonnances 630, 630-A, 638, 649 et 662 de la FERC, lesquelles sont fortement influencées par la réaction américaine aux événements du 11 septembre 2001 et, notamment, du *USA Patriot Act*.

<sup>8</sup> *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C., c. N-7, art. 16.2.

<sup>9</sup> Pièces A-1 et A-4.

<sup>10</sup> Décision D-2005-22, 1<sup>er</sup> février 2005, dossier R-3549-2004, page 14.

Comme elle l'a affirmé à de nombreuses reprises<sup>11</sup>, la preuve offerte par la demanderesse est insuffisante pour conclure à un risque réel quant à la sécurité de ses installations.

*« Ces informations sont requises par la Régie aux fins de l'appréciation de la preuve soumise par le Transporteur sur la planification de son réseau ainsi que sur le taux d'utilisation et du taux d'utilisation des actifs de son réseau.*

*Le schéma unifilaire de transport contient des informations qui permettent de situer les ajouts au réseau dans leur contexte et des portions de ce schéma global sont déjà disponibles publiquement. Le schéma unifilaire des interconnexions est accessible sur le site OASIS du Transporteur; d'autres portions ont été déposées dans des dossiers antérieurs de la Régie. Finalement, le schéma unifilaire du réseau de transport de CRT est fourni dans le présent dossier.*

*Le schéma général permet de voir l'intégration de chacun de ces éléments et d'avoir une vision globale du réseau pour une meilleure compréhension des ajouts à la base de tarification. Par ailleurs, la FERC, tout en préservant la confidentialité dans ses propres communications, encourage les entreprises à rendre disponibles elles-mêmes les informations dont les demandeurs légitimes ont besoin.*

*Les écoulements de puissance sont, quant à eux, des éléments qui permettent au Transporteur de déterminer les équipements requis pour la bonne marche du réseau, notamment lors de la pointe annuelle. La Régie doit prendre connaissance de ces renseignements afin de porter un jugement éclairé sur la nécessité des équipements que le Transporteur veut faire reconnaître dans sa base de tarification.*

*La Régie apprécie les impératifs de sécurité soulevés par le Transporteur. À court terme, dans le présent dossier, elle accepte que ce motif justifie la confidentialité des renseignements dans l'intérêt public. Pour le futur, le Transporteur devra établir que le maintien confidentiel de ces schémas, dont une partie est déjà publique, permet de rencontrer l'objectif de sécurité visé. » [décision D-2005-22, page 11, notes omises]*

Ni les schémas unifilaires, ni les schémas d'écoulement de puissance ne divulguent la situation géographique des équipements, qui est par ailleurs rendue publique par la demande. De même, ces installations seront exposées à la vue de tous et le Transporteur n'a pas fait la

---

<sup>11</sup> Voir notamment les décisions D-2005-22, 1<sup>er</sup> février 2005, dossier R-3549-2004, D-2005-113, 22 juin 2005, dossier R-3561-2005, D-2006-25, 1<sup>er</sup> février 2006, dossier R-3581-2005 et D-2006-36, 28 février 2006, dossier R-3585-2005.

preuve qu'elles se situent là où un acte de terrorisme ou de vandalisme est probable. De même, la confidentialité des informations requises dans le cadre de l'examen réglementaire de ses investissements n'est pas nécessairement un moyen approprié de poursuivre cet objectif de sécurité.

Enfin, le droit des abonnés et du public à une justice transparente prend ici plus d'importance que les arguments offerts au soutien de la demande de confidentialité des documents et renseignements de la demanderesse.

Quant aux schémas d'écoulement de puissance, pièce HQT-4, document 1, annexes A et B, les données qui y sont contenues sont agrégées au niveau des besoins de la charge locale et de la Nation Crie de Wemindji. Les premières données sont rendues publiques lors de l'examen du plan d'approvisionnement du Distributeur en vertu de l'article 72 de la Loi alors que les secondes sont divulguées publiquement dans le présent dossier<sup>12</sup>. De plus, ces schémas ne contiennent pas de données réelles. S'y trouvent plutôt des projections à la pointe d'hiver 2020-2021 selon certains scénarios, selon des alternatives de transport à 69 kV et à 120 kV. Les seules données dont la Nation Crie de Wemindji recherche la confidentialité portent sur l'écoulement de puissance à la centrale de Maquatua. Or, comme il est mentionné plus haut, les données réelles contemporaines de la centrale n'y sont pas divulguées.

Quant aux schémas unifilaires, pièce HQT-5, document 1, annexes A, B et C, les données qui y sont contenues renseignent le lecteur sur la configuration de la ligne et des postes de départ et de Wemindji selon l'alternative proposée par la demanderesse. Ces informations sont essentielles à l'examen public des investissements réglementés du Transporteur. Les informations qui y sont contenues sont, dans le présent cas, limitées à une ligne et des postes normalisés dont l'intérêt, même sur le plan de la sécurité, est fort limité.

En dernier lieu, quant aux schémas unifilaires, pièce HQT-13, document 1, annexe A, les données qui y sont contenues sont similaires à celles de la pièce HQT-5, mais pour une variante du projet à 34.5 kV. Les motifs exprimés plus haut militent tout autant en faveur de leur divulgation. Au surplus, il s'agit de schémas portant sur une variante qui n'est pas proposée par la demanderesse et qui, vu la décision de la Régie, ne sera pas construite.

Enfin, la Régie retient que la demanderesse n'a soumis, dans le présent dossier, aucune version élaguée des schémas unifilaires et des schémas d'écoulement de puissance comme moyen de concilier les intérêts en cause.

---

<sup>12</sup> Pièce HQT-4, document 1, page 5.

Pour ces motifs, les documents visés par la présente demande seront rendus publics par la Régie à l'expiration d'un délai de 10 jours de la présente décision.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 30 ;

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de confidentialité de la demanderesse.

Benoît Pepin  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret.